

Cahier de doléances du Tiers État d'Avéjan (Gard)

Cahier des plaintes et doléances des habitants d'Avéjan, diocèse d'Uzès, qui supplient très respectueusement Sa Majesté d'y avoir égard.

Sous un Roi juste et des ministres vertueux et bien intentionnés, la confiance doit être entière et la nation cesse d'être alarmée.

Persuadée de la bonté paternelle de Sa Majesté, des vues bienfaisantes de ses ministres, des lumières et de l'esprit de sagesse des membres qui composeront l'assemblée auguste des États généraux, ¹ croit devoir réduire ses vœux et ses demandes aux articles suivants, se reposant entièrement sur les promesses du Roi, ses affections particulières pour le bien de tous ses sujets, et sur le zèle vraiment patriotique et vertueux de tous les ordres de cette assemblée, pour tous les autres objets qui regardent le bien général de l'État.

Art. 1^{er}. Que tous les ordres de l'État contribuent à perpétuité à ses besoins, en proportion de leur fortune, conformément au délibéré du huit décembre dernier, qui a été mis sous les yeux du Roi ;

Art 2. Que les États généraux consentent à tous les impôts que leur sagesse jugera à propos que la nation puisse supporter ;

Art. 3. Que la reddition des comptes des deniers publics soit rendue publique ;

Art. 4. Que les abus et les dépenses qui épuisent le royaume soient réformés, et qu'on prenne les mesures les mieux concertées pour qu'il ne s'en établisse pas de nouveaux ;

Art. 5. Qu'il soit établi pour toujours et à des époques déterminées des États généraux, et que les députés soient toujours librement élus par leurs pairs ;

Art. 6. Que les ministres soient comptables de leur conduite à ces États généraux, et qu'ils soient punis de leurs déprédations ;

Art. 7. Qu'on retire et qu'on aliène les domaines de la couronne engagés, ainsi que ceux qui sont encore sous la main du Roi, pour le produit du tout être employé aux besoins de l'État ;

Art. 8. Que les tribunaux de justice soient rapprochés des justiciables, et la forme de la procédure, tant civile que criminelle, abrégée ;

Art. 9. Que l'on abolisse totalement le privilège exclusif de la vente du sel par les fermiers généraux, impôt contraire au droit des gens, onéreux à l'indigent et très nuisible à l'agriculture, et dont la cherté prive les habitants des moyens d'en donner à leurs bestiaux qui dépérissent journellement ;

Art. 10. Que la presse soit libre, mais qu'on sévise rigoureusement contre les libelles ;

Art. 11. Qu'on supprime le tirage de la milice, espèce d'impôt qui ne porte que sur la classe la plus indigente, parce que toutes les autres s'en exemptent par des privilèges ; lequel serait suppléé par la fourniture des hommes, à laquelle chaque paroisse serait fixée à raison de sa population, et dont l'imposition serait supportée également par tous les ordres ;

Art. 12. Qu'on s'occupe de la réduction des frais de la perception des impôts, et de celle des individus qui y sont employés ;

¹ la communauté

Art. 13. Qu'on s'occupe de la réduction du droit de dime, qui se perçoit plus onéreusement que ² les communautés voisines.

Tels sont les vœux des habitants de la communauté d'Avéjan.

Fait et arrêté dans la chambre de l'auditoire, le 11 mars 1789.

² dans